



PRÉFECTURE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

CAB/SAA/BAR/DECO/NB  
Cabinet  
Service de la stratégie et de l'analyse  
Bureau des affaires réservées  
Section décorations  
[pref-decorations@paris.gouv.fr](mailto:pref-decorations@paris.gouv.fr)

Paris, le **15 JUIL. 2015**

Note

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les employeurs des agents récipiendaires de la médaille  
d'honneur régionale, départementale et communale de Paris

**Objet** : procédure relative à l'octroi de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

**Pièce jointe** : un modèle de tableau relatif aux données des récipiendaires.

Le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 porte création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. La circulaire du 6 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur définit les modalités d'octroi de cette médaille, en particulier les conditions à remplir afin qu'un agent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public puisse l'obtenir. Cette médaille est décernée deux fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 juillet.

Afin d'améliorer la procédure d'attribution de cette distinction, il vous appartiendra désormais, à compter de la promotion du 14 juillet 2016, de vérifier que les conditions d'octroi de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale sont bien remplies par les agents auxquels vous souhaitez la décerner.

Cette étape de contrôle peut en effet utilement fusionner avec celle de la constitution des dossiers de candidature. Elle permet en outre de limiter les échanges multiples entre les employeurs et la préfecture, ainsi que les erreurs matérielles dans l'édition des diplômes. Ces derniers vous seront ainsi délivrés dans des délais raccourcis.

Je souhaite, par la présente, vous indiquer la procédure à mettre en œuvre dans ce nouveau cadre.

A l'issue de l'instruction des dossiers de candidatures, il appartient aux collectivités territoriales et établissements publics de publier un arrêté intermédiaire, portant nomination des agents auxquels la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est accordée.

Les directeurs d'hôpital et chefs d'établissement public de santé dressent, en ce qui les concerne, la liste des agents auxquels la médaille est accordée.

1/2

Ces documents comprennent obligatoirement un tableau récapitulatif des éléments suivants, pour l'ensemble des récipiendaires :

- l'échelon sollicité (argent, vermeil, or) ;
- la civilité ;
- le nom d'usage et le nom patronymique ;
- le nom à faire figurer sur le diplôme ;
- le prénom ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la fonction ou le grade ;
- l'adresse personnelle du récipiendaire ;
- l'échelon déjà obtenu ;
- le nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, l'envoi devra indiquer :

- le nom et l'adresse de l'employeur ;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de l'instruction du dossier, à laquelle les diplômes doivent être transmis.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des données personnelles qu'ils contiennent, les arrêtés intermédiaires et listes ne doivent pas être publiés par les employeurs, afin d'en préserver la confidentialité.

La nomination/promotion des agents au titre de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale fera toujours l'objet, conformément à la circulaire précitée, d'un arrêté préfectoral.

Veillez noter que les dates limite d'envoi des candidatures ont été revues, dans le but de faciliter et accélérer la procédure, afin de permettre un envoi anticipé et dans les meilleurs délais des diplômes.

A cette fin, je vous saurais gré de bien vouloir veiller à effectuer vos envois auprès de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, Bureau des affaires réservées, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15 :

- avant le 15 septembre, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier ;
- avant le 1<sup>er</sup> avril, au titre de la promotion du 14 juillet.

Je vous précise également que, dorénavant, aucune autre pièce justificative ne devra être jointe à vos envois, les dossiers par agent, constitutifs des propositions, devant être conservés par l'employeur. Cette procédure permet de limiter les copies et échanges de documents entre la préfecture et l'employeur.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la qualité du travail de ces personnels. Je sais pouvoir compter sur votre entière collaboration pour que cette nouvelle procédure permette de délivrer les diplômes correspondants dans les meilleures conditions.

Le Préfet de région Île-de-France,  
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

